

Cour d'Appel de Reims

Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne

Jugement du : 19/03/2018

Tribunal correctionnel

N° minute :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Châlons-en-Champagne le DIX-NEUF MARS DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur DOUXAMI Xavier, président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DINSENMEYER Vanessa, greffière,

en présence de Madame COSSON Deborah, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant :

Situation pénale :

Placement sous contrôle judiciaire en date du 11/07/2017

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 20/11/2017

comparant assisté de Maître HERNANDO Xavier-Alexandre, avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT

ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 8 juillet 2017 à CHALONS EN CHAMPAGNE  
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE faits commis le 8 juillet 2017 à CHALONS EN CHAMPAGNE

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président, ayant statué dans ce dossier en tant que juge des libertés et de la détention, a indiqué être incompatible pour prendre cette affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HERNANDO, conseil de , a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

a été déféré le 11 juillet 2017 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable qui l'a traduit en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale devant le Juge des Libertés et de la Détention en requérant son placement sous contrôle judiciaire dans l'attente de sa comparution devant le Tribunal correctionnel le 20 novembre 2017 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 8 juillet 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.74mg , avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 14 mars 2016 par Tribunal correctionnel de CHALONS EN CHAMPAGNE pour une infraction identique ou assimilée.

faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

- d'avoir à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 8 juillet 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,omis de marquer un arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant,

faits prévus par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire en raison de l'incompatibilité du président dans ce dossier ; qu'il convient de lever le contrôle judiciaire auquel était soumis

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et  
contradictoirement à l'égard de

**Ordonne** le renvoi de l'affaire à l'audience du **10 septembre 2018 à 14:00** devant le Tribunal Correctionnel de Châlons-en-Champagne ;

**Ordonne la main levée** du contrôle judiciaire auquel était soumis

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE  


LE PRESIDENT  


